

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE FRUITIÈRE FRANCE

55 RUE DU MARCHÉ-GARE
M.I.N. DE STRASBOURG
67200 STRASBOURG

Code AIOT : 0006703791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement COMPAGNIE FRUITIÈRE FRANCE implanté 55 RUE DU MARCHÉ-GARE - M.I.N. DE STRASBOURG - 67200 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale « Prévention incendie dans des secteurs accidentogènes ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE FRUITIÈRE FRANCE
- 55 RUE DU MARCHÉ-GARE - M.I.N. DE STRASBOURG - 67200 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006703791
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Compagnie Fruitière est spécialisée dans le commerce de gros de fruits et légumes. Elle exploite une mûrisserie de bananes au Marché-Gare de STRASBOURG, autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 15/06/2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 14 & 8	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Détection Incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Modifications des installations	Code de l'environnement du 07/07/2026, article R. 512-46-23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie - Point d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

- l'exploitant n'a pas recensé les parties de ses installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et il ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques ;
- l'exploitant ne fait pas procéder à une maintenance et à un test de l'ensemble des dispositifs de détection incendie (à fréquence semestrielle) et il n'est pas en capacité de démontrer la pertinence du dimensionnement du dispositif de détection qu'il a retenu ;
- les consignes d'exploitation (dont celles de sécurité en cas d'incendie) sont incomplètes ou inexistantes ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le dimensionnement des capacités de rétention des eaux d'extinction, ni de justifier que les eaux susceptibles d'être polluées peuvent être recueillies. Il ne procède pas au test régulier du dispositif d'obturation (vanne d'isolement) de son système de confinement, système qui n'est pas automatique comme le prévoit la réglementation, mais manuel. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas réussi à accéder à la vanne d'isolement et à l'activer ;
- les installations ont été modifiées sans que l'exploitant ait porté ces modifications à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

Observations :

Concernant les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, en plus de l'absence de consignes, l'inspection a constaté qu'aucun membre du personnel n'est formé ni entraîné à manipuler les extincteurs et/ou RIA et qu'aucun exercice incendie n'a été réalisé sur site.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il est tenu de respecter les prescriptions du Code du Travail, qui lui sont opposables en tant qu'employeur, et notamment celles qui prévoient des obligations de formation et d'exercice en lien avec les consignes de sécurité incendie (art. R.4227-39).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 14 & 8
Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie et zones à risques
Prescription contrôlée : Article 14 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la

température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'installation est dotée :

- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours ;
- de 20 extincteurs et 5 robinets d'incendie armés (R.I.A.) qui ont fait l'objet d'une maintenance et d'une vérification périodique le 16/10/2025. Suite à cette maintenance, la globalité des extincteurs (qui avaient 10 ans d'âge) a été changée. Ces extincteurs sont pourvus d'agent d'extinction approprié aux risques à combattre.

Le compte-rendu de maintenance fait état d'un R.I.A. bloqué, ce dernier ne pivote pas à cause des racks, mais il reste fonctionnel et peut être dévidé ;

- d'un plan des locaux incomplet, car les zones et types de dangers n'y sont pas mentionnés.

Il est attendu de l'exploitant qu'il recense les parties de ses installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et qu'il les matérialise sur un plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 15 jours

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie - Point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...)

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. (...)

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. (...)

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Un poteau incendie, relevant de la responsabilité du propriétaire de la parcelle où est située la Compagnie Fruitière, à savoir la Société d'Aménagement du Marché d'Intérêt National de Strasbourg (SAMINS), est présent à moins de 100 m de l'établissement.

La SAMINS a communiqué un rapport de maintenance établi le 27/05/2026. D'après ce rapport, le poteau est en bon état de fonctionnement et les informations relevées lors du test de son débit sont les suivantes :

« - *pression statique* : 3,6 bars

- *débit à 1 bars* : 126 m³/h

- *débit maximum* : 143 litres. »

Ce poteau répond donc à l'attendu réglementaire.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Détection Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19

Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. (...)

Constats :

L'exploitant n'a pas recensé les parties de ses installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (voir constats du point de contrôle n°1). Il n'a donc pu être vérifié que ces parties sont bien équipées d'un système de détection incendie.

Néanmoins, un système de détection automatique d'incendie est mis en place au sein de l'infrastructure, qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Des détecteurs d'incendie sont positionnés en divers endroits de l'établissement, notamment dans les chambres froides de mûrisserie.

En l'absence de plan des zones à risques, il n'a pu être vérifié que le dimensionnement du dispositif de détection retenu par l'exploitant est pertinent.

Un contrat de vérification et de maintenance de ces équipements a été passé avec une société prestataire, avec un forfait mensuel et un test des équipements prévu une fois par an. Toutefois, l'exploitant a déclaré que la société prestataire n'a pas tenu ses engagements et, même après plusieurs relances, aucun test n'a été réalisé depuis au moins un an.

L'exploitant a donc décidé de changer de prestataire et un nouveau contrat est en cours de rédaction. Dès que ce contrat sera acté, l'exploitant s'est engagé à faire intervenir le prestataire pour qu'un test soit réalisé sur les équipements de détection d'incendie.

L'exploitant a précisé qu'actuellement une remontée informatique est opérée chaque jour à 23h, permettant de s'assurer que le signal du système de détection automatique est bien opérationnel.

Il est attendu de l'exploitant :

- **qu'il fasse procéder à des vérifications de maintenance et des tests (à fréquence semestrielle) de l'ensemble des dispositifs de détection incendie et qu'il transmette le compte-rendu du prochain contrôle à l'inspection ;**

- qu'il établisse une liste des détecteurs en lien avec son plan des zones à risques et qu'il démontre la pertinence du dimensionnement du dispositif de détection qu'il a retenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24

Thèmes : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

I. Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation (permis feu) ; (...)
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; (...)
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; (...)

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier permis feu délivré le 16/09/2025 à une société sous-traitante, opérant pour le compte du prestataire frigoriste en charge de réaliser des travaux sur site.

Le permis mentionne le nom de la société en charge des travaux par points chauds et reprend le nom de chaque opérateur autorisé à travailler sur le chantier.

En complément, un plan de prévention est instauré entre la Compagnie Fruitière et la société prestataire, qui inclut des consignes d'intervention. Ce plan est ensuite transmis au sous-traitant, par le prestataire qui établit une "déclaration de sous-traitance" attestant que les consignes ont bien été prises en compte par l'ensemble des intervenants. Cette déclaration, établie dans le cadre des travaux de septembre 2026, a bien été présentée par l'exploitant.

L'exploitant a également présenté :

- son règlement hygiène et sécurité, applicable aux employés et aux prestataires intervenant sur site, qui prévoit notamment une consigne sur l'interdiction de fumer dans les installations ;
- des procédures affichées dans l'atelier de production concernant l'évacuation du personnel en cas d'incident et le recyclage du personnel habilité à utiliser les moyens de lutte contre l'incendie ;
- un plan de prévention établi entre la Compagnie Fruitière et la société prestataire en charge des derniers travaux intervenus sur site ;
- des affichages à l'entrée du bâtiment indiquant les plans des locaux incluant l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie, la liste des numéros d'urgence à contacter en cas d'incident et les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

Malgré les documents présentés, il n'a pu être observé de consigne relative à :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- l'utilisation des moyens d'extinction en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte en cas d'incident ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Concernant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que sa procédure de fermeture de la vanne d'eaux pluviales, intitulée "consignes en cas d'incendie", reste perfectible. En effet, la procédure ne précise pas à quel moment exact, ni par qui la vanne doit être actionnée pour assurer un isolement efficace du réseau en cas d'incendie. Comme aucune consigne générale de sécurité incendie n'a pu être présentée à l'inspection, il n'a pu être déterminé à quelle étape cette procédure doit être mise en œuvre par le personnel, une fois l'incendie détecté.

De plus, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui monter la vanne d'isolement du réseau d'eaux pluviales et de tester son mécanisme, mais l'exploitant n'a pas réussi à soulever le regard permettant d'y accéder. L'inspection constate donc que le personnel ne sais pas appliquer la procédure.

Il est donc attendu de l'exploitant qu'il mette en place et/ou complète ses consignes d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20

Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

(...) V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. (...)

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

(...) En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers

l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. (...)

Constats :

Le site dispose d'une vanne manuelle d'isolement du réseau des eaux pluviales, qui sert de rétention pour les eaux susceptibles d'être polluées (dont les eaux d'extinction). Elle est située en amont du séparateur d'hydrocarbures.

Son emplacement est matérialisé par une pancarte "Vanne eaux pluviales" au niveau d'une série de 4 regards présents sur le parking du site. Une clé en inox, permettant de manœuvrer la vanne, est entreposée devant cette pancarte.

Une consigne, indiquant la marche à suivre pour fermer la vanne, est affichée dans l'entrée de l'établissement.

Toutefois, l'exploitant n'a pas réussi à ouvrir le regard de la vanne lors de la visite (voir constats du point de contrôle n°4). Aucun test du bon fonctionnement de la vanne n'a été réalisé depuis au moins un an (date de prise de poste du nouveau responsable de site).

De plus, le système d'obturation n'est pas automatique comme prévu réglementairement, alors que l'exploitant s'était engagé à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 dans son dossier de demande d'enregistrement.

Au vu de ces éléments, l'efficacité du système de confinement actuel des eaux d'extinction est remis en cause.

L'exploitant a présenté un plan intitulé "rétention eau incendie", qui stipule les volumes de rétention suivants :

- 50 m³ dans la bache de rétention (présente au niveau des quais de chargement) ;

- 231 m³ sur la voirie.

L'exploitant ne dispose pas d'autre document permettant de justifier ce dimensionnement.

L'inspection a constaté que la voirie est équipée d'avaloirs.

Sur le plan figure la surface de voirie faisant office de rétention et celle-ci recouvre certains espaces végétalisés présents sur site. En cas d'incendie les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées, présentes au niveau des espaces végétalisés ne pourraient donc pas être récupérées ou traitées. La prévention de la pollution de ces sols n'est pas respectée.

Face à ces constats, l'exploitant a contacté par téléphone le propriétaire (SAMINS) qui a précisé que :

- les eaux de voiries sont évacuées par les avaloirs, dans le réseau d'eaux pluviales et que la vanne d'isolement présente sur le site de la Compagnie Fruitière doit être utilisée pour isoler ce réseau et faire office de rétention des eaux d'extinction ;

- l'ensemble des abords de l'établissement de la Compagnie Fruitière sont imperméabilisés et les espaces végétalisés ont été créés par-dessus l'imperméabilisation. De ce fait, en cas de pollution des espaces végétalisés, l'ensemble de la terre pourrait être traité.

Néanmoins, aucun justificatif attestant de la véracité des déclarations du propriétaire n'a pu être présenté.

Il est attendu de l'exploitant :

- **qu'il se rapproche de son propriétaire, pour fournir les justificatifs relatifs :**
 - **au dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction ;**
 - **à l'absence de risque de pollution des sols et du milieu naturel en cas de rétention des eaux d'extinction sur la voirie et de la possibilité de récupérer l'intégralité de ces eaux (ou des terres) pour qu'elles soient récupérées, pour être évacuées ou traitées ;**
- **qu'il mette en conformité son dispositif de confinement et procède à un test de cet équipement ;**
- **qu'il s'assure que son personnel est apte à activer le dispositif de confinement.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2026, article R. 512-46-23
Thèmes : Situation administrative, Modification des installations classées
Prescription contrôlée : (...) II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. (...)
Constats : L'inspection a constaté qu'un nouveau système de réfrigération a été mis en place pour remplacer le système pré-existant (dont une partie est encore présente sur site) et qu'un container frigorifique mobile loué a été ajouté aux installations. Les installations ont donc été modifiées, cependant, l'exploitant n'a pas porté ces modifications à la connaissance du préfet avant leur réalisation. L'exploitant a également déclaré qu'un projet de modification du système de dispersion de l'éthylène dans les chambres froides de la mûrisserie est prévu. Il est donc attendu de l'exploitant qu'il porte à la connaissance du préfet toutes les modifications passées et à venir, avec tous leurs éléments d'appréciation (et notamment les fiches techniques des équipements frigorifiques). Sachant que les modifications touchent des équipements susceptibles de contenir des fluides frigorifiques, il est attendu de l'exploitant qu'il justifie si l'ensemble de ses installations relève ou non de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois